

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* COUVREUR

1. Je me suis volontiers rallié à plusieurs décisions importantes de la Chambre spéciale dans cette affaire quelque peu singulière, née d'une succession de méprises malheureuses. L'arrêt rendu aujourd'hui est capital en ce qu'il met soigneusement en balance, d'une part, la nécessité impérative de garantir la liberté la plus fondamentale du droit de la mer — la liberté de navigation en haute mer (avec les droits corrélatifs qui en découlent pour l'Etat du pavillon) — et, d'autre part, celle de combattre efficacement le crime international le plus ancien que constitue la piraterie.

2. La Chambre spéciale reconnaît, à l'instar de nombreuses autres instances, les graves menaces que font peser, en particulier sur la liberté de navigation et le développement des Etats riverains, les actes de piraterie répétés commis dans le Golfe de Guinée au cours des dernières années. Et elle souligne ce faisant toute l'importance que revêt la coopération étroite que mènent ces Etats aux fins d'éradiquer un tel fléau, notamment dans le cadre du Code de conduite de Yaoundé. En même temps, la Chambre insiste à juste titre sur ce que la coopération destinée à prévenir et à réprimer les actes criminels qui sont visés dans cet instrument doit, selon les termes exprès de son article 2, respecter les « règles applicables du droit international », parmi lesquelles figurent celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM); les mesures prises au titre du Code de Yaoundé pour combattre les divers crimes perpétrés dans le Golfe doivent donc en tout temps demeurer conformes à la Convention, tout spécialement lorsque, comme en l'espèce, elles affectent la liberté de navigation en haute mer de navires battant pavillon d'Etats tiers au Code. Là résidait, en définitive, le cœur de l'affaire.

3. A la demande du Nigéria, dans la zone économique exclusive duquel le navire « Heroic Idun », battant pavillon des Îles Marshall, avait, le 8 août 2022, adopté un comportement qui pouvait paraître passablement étrange, la Guinée équatoriale a, le 12 août, intercepté ce navire, au moment où il se trouvait dans la zone économique exclusive de Sao Tomé - et- Principe, c'est-à-dire, aux fins de l'espèce, en haute mer; elle l'a ensuite forcé à se rendre sous escorte armée, avec

son équipage, au port équato-guinéen de Luba, où le navire demeura immobilisé durant 92 jours avant d'être transféré au Nigéria, sur requête de celui-ci, le 11 novembre 2022. A l'effet de justifier sa conduite, la Guinée équatoriale a invoqué des soupçons légitimes de piraterie au regard de la CNUDM. La Chambre spéciale a procédé à un examen minutieux de toutes les données à sa disposition et n'a pu identifier, dans le dossier de l'affaire, d'indices suffisants qui eussent pu étayer de tels soupçons. Certes, le Nigéria avait, dans les messages qu'il avait adressés à la Guinée équatoriale en sollicitant sa coopération au titre du Code de Yaoundé, indiqué que le « Heroic Idun » était « venu charger du pétrole brut sans autorisation » dans la zone du terminal offshore d'Akpo et qu'il était « soupçonné d'être impliqué dans une opération illégale d'approvisionnement en carburant »¹; et un tel approvisionnement aurait pu participer d'un acte de piraterie au sens de l'article 101 c) de la CNUDM (acte tendant à faciliter la commission de l'un des actes visés aux littéras a) et b) du même article), d'autant plus que la pratique du soutage par des navires-gigognes n'était pas inconnue dans la région. La Guinée équatoriale a pu raisonnablement croire, dans ce contexte, qu'il lui incombait d'agir comme l'y invitait son puissant voisin, partie comme elle au Code de Yaoundé, et que son action à ce titre serait légitime : la Chambre spéciale a en effet relevé la politique de « tolérance zéro » poursuivie par la Guinée équatoriale en matière de piraterie. Il n'en reste pas moins qu'aucune référence à des actes de piraterie - pas même à des soupçons de tels actes - n'a à un moment quelconque été faite par le Nigéria, dans ses diverses communications sollicitant la saisie du « Heroic Idun », dont les caractéristiques physiques (taille, vitesse ...) rendaient au demeurant peu probable qu'il pût jouer un rôle de « navire-mère ». La Guinée équatoriale elle-même ne semble avoir mené aucune enquête spécifique au titre de soupçons d'actes de piraterie une fois le navire immobilisé au port de Luba (même si elle s'est « jointe », à l'issue de sa propre enquête sur la violation alléguée de sa législation sur la marine marchande, à l'enquête engagée à Luba et à Malabo, par des représentants officiels de l'Etat nigérian, sur les événements du 8 août). Il est vraisemblable que la Guinée équatoriale ait agi sous la pression du temps, sans se douter un instant, compte tenu des accords liant les deux Etats, que la demande d'appréhension du navire émanant du Nigéria eût pu l'amener à commettre un acte illicite. Néanmoins,

¹ Voir le paragraphe 183 de l'arrêt.

je suis d'avis, avec la Chambre spéciale, que, dès lors que la liberté de navigation en haute mer d'un navire battant pavillon d'un Etat tiers est en cause, la plus grande prudence s'impose et que la Guinée équatoriale aurait dû procéder elle-même aux vérifications nécessaires avant de poser des actes susceptibles d'attenter à une liberté aussi fondamentale. Encore une fois, quelles qu'aient pu être les circonstances particulières expliquant la méprise des autorités équato-guinéennes dans le cas d'espèce, j'estime qu'il était essentiel pour la Chambre de rappeler le plus clairement possible, en manière de principe, les limites strictes dans lesquelles s'inscrivent nécessairement les mesures de répression de la piraterie en haute mer.

4. La Guinée équatoriale, se référant à la très célèbre jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, a plaidé en l'espèce que la Chambre spéciale ne pouvait exercer sa compétence à l'effet d'examiner la licéité de la saisie, par elle, du « Heroic Idun », car celle-ci avait été effectuée à la demande du Nigéria, Etat tiers à l'instance, et que tout prononcé sur cette saisie emporterait automatiquement un jugement quant à la licéité de la demande l'ayant provoquée, en manière telle que les droits du Nigéria seraient partie de l'objet de l'affaire, sans le consentement de celui-ci. Je souscris à la conclusion de la Chambre spéciale suivant laquelle le principe de l'*Or monétaire* n'est pas applicable à la saisie du « Heroic Idun » car l'appréciation de la licéité de la demande nigériane, d'une part, et celle de la licéité de l'appréhension du navire et de la détention de son équipage par la Guinée équatoriale, de l'autre, sont, en l'absence de toute allégation de contrainte exercée, dans ce contexte, sur le Gouvernement équato-guinéen, nettement séparables. La « distance » matérielle et logique entre les actes en cause m'a paru suffisante pour que la Chambre puisse statuer sur ceux de la Guinée équatoriale sans devoir nécessairement se prononcer également sur ceux du Nigéria. Quelque incommode qu'ait pu être la situation pour la Guinée équatoriale, confrontée aux instances du Nigéria dans les circonstances spécifiques rappelées ci-dessus, elle demeurait en principe libre, comme Etat souverain, de choisir la réponse à donner aux sollicitations de son voisin. La Guinée équatoriale apparaît avoir agi comme elle l'a fait de son plein gré et les conséquences qui en découlent au regard du droit applicable sont autonomes par rapport à une quelconque qualification juridique de la démarche du Nigéria.

5. En revanche, je regrette de ne pas pouvoir suivre la Chambre spéciale lorsque celle-ci décide que cette conclusion épuise la question de la mise en jeu du principe de l'*Or monétaire* en l'espèce et, sur cette base, rejette *in limine*, et dans sa totalité, l'exception tirée dudit principe par la Guinée équatoriale. Je suis en effet d'avis que ce principe recouvre toute sa pertinence s'agissant des actes posés à Luba et à Malabo après la clôture, assez rapide, des investigations équato-guinéennes sur les infractions alléguées à sa législation sur la marine marchande. Je rappelle que le « Heroic Idun » est arrivé au mouillage de Luba le 13 août 2022, que l'équipage a été interrogé sur ces infractions par les autorités équato-guinéennes le 17 août et que l'enquête a été déclarée close par ces mêmes autorités dès le 23 août. Or il ressort du dossier que, à compter de cette date, ce sont des agents dépêchés sur place par le Nigéria qui ont eu la main et ont mené, en Guinée équatoriale, d'autres investigations, sur un sujet distinct : celui de la conduite du navire et de son équipage dans la zone économique exclusive du Nigéria le 8 août 2022². Ces investigations, qui ont fait suite aux précédentes dès la fin du mois d'août 2022, ont été nettement plus longues, l'équipage ayant cette fois été soumis à des interrogatoires à au moins quatre reprises (les 31 août, 9 septembre, 15 septembre et 20 septembre 2022) et l'enquête s'étant poursuivie sur le territoire équato-guinéen bien au-delà du mois de septembre 2022: d'une part, lors de l'interrogatoire mené par des agents du Nigéria à bord du « Heroic Idun » le 20 septembre, ceux-ci ont déclaré que les enquêtes se poursuivraient et, de fait, le chef mécanicien fut encore interrogé par des membres du personnel de l'Ambassade du Nigéria, alors qu'il était hospitalisé, le 6 novembre 2022; d'autre part, les demandes répétées du Nigéria de voir le navire et son équipage transférés sur son territoire, et les échanges de correspondance nourris, avec les autorités équato-guinéennes, auxquels ces demandes ont donné lieu tout au long des mois de septembre et d'octobre 2022, confirment la ferme volonté des autorités

² Il est toutefois à noter que, dès le 24 août 2022, le Nigéria, « dans l'attente de l'arrivée d'une équipe multisectorielle d'enquêteurs », a désigné le conseiller à la défense et le consul de son Ambassade à Malabo « comme ses représentants *dans l'enquête en cours sur le navire menée par le Gouvernement de la Guinée équatoriale* » (italiques ajoutés) et que, le 29 août, la Guinée équatoriale a « autoris(é) *l'incorporation à la commission* qui mène l'enquête en cours sur le navire « Heroic Idun » *des deux fonctionnaires désignés par le Nigéria* » (italiques ajoutés). Il semble donc qu'au moins initialement, il était envisagé que les enquêtes des deux Etats devaient, dans une certaine mesure, se confondre, ce qui n'est pas dénué d'intérêt pour évaluer le degré d'interdépendance de leurs actes respectifs.

nigérianes de poursuivre plus avant ces enquêtes³. Le rôle de la Guinée équatoriale, discrètement représentée lors des interrogatoires de l'équipage menés exclusivement par des agents nigériens, était très vite devenu essentiellement passif, si l'on excepte la parenthèse de l'imposition d'une amende au capitaine du navire, le 23 septembre 2022, par les autorités équato-guinéennes, au titre de la violation de la législation sur la marine marchande de ce pays, amende qui fut payée le 4 octobre 2022. La suite est bien connue. Les négociations entre le Nigéria et la Guinée équatoriale ont abouti, le 5 novembre 2022, à la conclusion d'un accord entre les deux Etats sur le transfert au Nigéria du « Heroic Idun » et de son équipage, complété, à l'initiative de la Guinée équatoriale, par un avenant en date du 10 novembre, afférent à la protection des droits humains de l'équipage par les autorités nigérianes. Le transfert lui-même est intervenu le 11 novembre 2022, après que deux navires de guerre et des remorqueurs nigériens eurent pénétré dans les eaux territoriales équato-guinéennes et furent demeurés à quai à Luba aux fins de préparer les opérations d'escorte du « Heroic Idun » vers sa nouvelle destination. Les membres d'équipage se trouvant dans le centre de détention furent transportés de force à bord de l'un des navires de guerre nigériens pour y passer la nuit du 10 au 11 novembre 2022, dans des conditions décrites comme inconfortables. Par ailleurs, des gardes armés nigériens sont montés à bord du « Heroic Idun » le 11 novembre, recourant à diverses formes de menaces pour obtenir des membres d'équipage présents qu'ils mettent en marche les moteurs du navire. Une dizaine de ces gardes armés sont demeurés sur le navire jusqu'à son arrivée au Nigéria.

6. Ces interférences multiples entre actes des autorités équato-guinéennes et actes des autorités nigérianes en Guinée équatoriale ne sont pas sans poser des questions juridiques de nature diverse. L'arrêt de la Chambre spéciale examine ces interférences aux seules fins de vérifier si les actes du Nigéria ont pu interrompre le *lien de causalité* appelé à déterminer les conséquences, pour la Guinée équatoriale, de ses propres actes. La Chambre spéciale conclut, de façon quelque peu évasive, par la négative, en se contentant d'indiquer, d'une part, que la Guinée équatoriale n'apparaissait pas avoir agi « sous la direction et le contrôle » du Nigéria, et que,

³ Voir p.ex. les demandes nigérianes en date des 12 septembre, 12 octobre, 26 octobre, 31 octobre et 1er novembre 2022 (demande d'entraide judiciaire).

même si tel avait été le cas, la Guinée équatoriale n'en aurait pas pour autant été exonérée de sa propre responsabilité⁴, et, d'autre part, que les conclusions des Îles Marshall ne l'appelaient pas à se prononcer sur la licéité de la conduite du Nigéria⁵. Je n'estime pas nécessaire de me prononcer sur le bien-fondé des conclusions de la Chambre spéciale en ce qui est du lien de causalité. En effet, à mon sens, la Chambre n'aurait pas dû atteindre ce stade de la motivation dans son arrêt car un obstacle dirimant l'en empêchait en amont: le principe de l'*Or monétaire*. Les développements consacrés par la Chambre spéciale à la question du lien de causalité n'en sont pas moins utiles pour apprécier l'impact du principe de l'*Or monétaire* sur toute prise en considération par la Chambre, aux fins de son arrêt, des faits postérieurs au 23 août 2022 (clôture de l'enquête de la Guinée équatoriale), voire au 4 octobre 2022 (paiement de l'amende).

7. Au paragraphe 312 dudit arrêt, la Chambre spéciale qualifie l'immobilisation en haute mer du « Heroic Idun » de « fait internationalement illicite à caractère continu » et elle rappelle que, comme il est précisé à l'article 14, paragraphe 2, des Articles de la CDI, « la violation d'une obligation internationale par le fait d'un Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale ». Si tous les actes illicites attribués à la Guinée équatoriale après les 22 août/4 octobre 2022 avaient trouvé leur source nécessaire, immédiate et unique dans cet illicite originel à caractère continu, sans doute la Chambre spéciale aurait-elle pu éviter de devoir se prononcer d'une quelconque manière sur la licéité des actes concomitants du Nigéria, et, ainsi, échapper au « couperet » de l'*Or monétaire*. Or tel n'est pas le cas. Au paragraphe 498 de l'arrêt, la Chambre spéciale reconnaît à juste titre que « (s)i l'on peut dire qu'aucun des préjudices subis par le « Heroic Idun » et son équipage

⁴ Par. 515 et réf. à l'article 17 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après : « Articles de la CDI »). On ne peut toutefois manquer d'être interpellé par les courriers adressés directement aux autorités nigérianes par les Îles Marshall aux fins d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du « Heroic Idun », avant son transfert au Nigéria. Ces courriers témoignent aussi bien de la connaissance qu'avaient les Îles Marshall de ce que l'immobilisation prolongée du navire avait un lien direct avec les événements du 8 août 2022, que de leur sentiment que c'était le Nigéria, et non la Guinée équatoriale, qui avait la maîtrise de la situation.

⁵ Par. 524. Il est à noter que ce paragraphe de l'arrêt renvoie à son paragraphe 133, qui ne concerne que les demandes initialement adressées par les autorités nigérianes aux autorités équato-guinéennes aux fins de l'interception et de l'appréhension du « Heroic Idun » comme suite aux événements du 8 août 2022.

ne se serait produit si la Guinée équatoriale n'avait pas commis d'actes internationalement illicites en interceptant et en immobilisant illicitement le « Heroic Idun » avec son équipage le 12 août 2022, cela ne permet pas d'établir le contenu de la responsabilité de la Guinée équatoriale ou de son obligation de rendre des comptes pour tous les préjudices qui en ont résulté ». De fait, il ressort de l'arrêt que le « caractère ininterrompu de la chaîne causale », qui permet à la Chambre spéciale d'attribuer à la Guinée équatoriale l'ensemble du préjudice subi par le « Heroic Idun » et son équipage jusqu'au 11 novembre 2022, repose sur une suite de chefs d'illicéité *de nature hétérogène*. Les seules mesures concrètes identifiées dans l'arrêt comme étant illicites au seul titre de l'appréhension et de l'immobilisation du navire et de son équipage sont les « mesures de police prises...à la suite de, et en lien causal (avec ces actes..., telles que) le débarquement par la Guinée équatoriale d'une partie de l'équipage et son refus de l'autoriser à regagner le navire afin de respecter l'effectif minimal de sécurité exigé »⁶. Les reproches adressés à la Guinée équatoriale du fait des conditions de détention de l'équipage semblent plutôt dériver, aux termes de l'arrêt, des préoccupations humanitaires bien présentes dans la jurisprudence internationale; un chef d'illicéité autonome et plus spécifique est ici identifié: « les mauvais traitements infligés à l'équipage et les iniquités procédurales qu'il a subies pendant sa détention en Guinée équatoriale, qui sont attribuables aux actes et omissions des autorités équato-guinéennes »⁷. Pour sa part, l'imposition d'une amende au capitaine du « Heroic Idun » est jugée illicite pour des motifs encore différents : l'exercice d'une compétence normative et la prise de mesures d'exécution contraires à d'autres dispositions de la Convention⁸. C'est aussi sur un fondement autonome, nettement distinct de l'interception originelle du navire, que repose, dans l'arrêt de la Chambre spéciale, l'attribution à la Guinée équatoriale du préjudice découlant des actes du Nigéria à Luba et à Malabo (notamment les circonstances dans lesquelles le Nigéria y a mené ses propres enquêtes et a contribué à la prolongation de l'immobilisation du navire ainsi que de la détention de son équipage dans des conditions déjà dénoncées): le chef d'illicéité ici retenu est la méconnaissance de l'« obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son

⁶ Par. 456.

⁷ Par. 413.

⁸ Par. 359.

territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats »⁹. Enfin, la Chambre semble, au moins implicitement, s'appuyer sur le même chef d'illicéité à l'effet de conclure à la responsabilité de la Guinée équatoriale au titre du transfert du navire et de son équipage au Nigéria, tout en y ajoutant expressément un autre : il se serait agi d'un transfert « forcé », effectué « au mépris des garanties d'une procédure régulière »¹⁰.

8. Mon propos n'est pas ici de me pencher sur la question de savoir si cette diversité remarquable d'actes illicites est compatible avec l'établissement d'un lien causal « ininterrompu ». Comme je l'ai déjà laissé entendre, ma préoccupation se situe en amont. A la lumière de ce qui précède, j'ai en effet grand-peine à entrevoir comment la Chambre spéciale aurait pu parvenir à certaines de ses conclusions de fond sur la responsabilité de la Guinée équatoriale sans *nécessairement se prononcer sur les droits du Nigéria*, Etat tiers à l'instance, alors que cet Etat n'y a pas consenti. Il me paraît en conséquence que ces conclusions se heurtent au principe de l'*Or Monétaire*, qui, loin d'être « en déclin », comme on a pu l'affirmer¹¹, demeure la clef de voûte de l'exercice, par les cours et tribunaux internationaux, de la compétence qui leur est conférée *inter partes*, dans un contexte général toujours profondément ancré dans le consensualisme¹². Ce principe fondamental trouve à s'appliquer, selon moi, à tout examen, par la Chambre spéciale, des faits postérieurs aux 23 août/4 octobre 2022. En voici, brièvement exposés, les motifs.

9. La Chambre n'aurait à l'évidence pas pu rendre la Guinée équatoriale responsable d'avoir laissé utiliser son territoire par le Nigéria si l'utilisation qu'en avait faite ce dernier était licite. Le caractère *illicite* de la conduite du Nigéria est, dans ce cas, la *prémisse nécessaire* à toute mise en cause de la conduite de la

⁹ Par. 517.

¹⁰ Par. 414. L'arrêt ne contient cependant aucune précision quant à ce qu'aurait dû être une telle « procédure régulière ».

¹¹ Que, dans certaines affaires, les conditions de l'application du principe de l'*Or monétaire* n'aient pas été réunies (par exemple parce que l'Etat tiers en question était réputé avoir consenti à ce que le juge ou l'arbitre connaisse de sa conduite (voir p. ex. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023*, p. 292, par. 107) n'enlève rien au caractère toujours essentiel de ce principe, qui s'en trouve d'ailleurs, par la même occasion, réaffirmé.

¹² Voir *Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire), Arrêt du 15 juin 1954 : C.I.J. Recueil 1954*, pp. 32-33.

Guinée équatoriale, y compris en ce qui est de la durée de l'immobilisation du navire et de son équipage. Les faits, tels que consignés au dossier, confirment d'ailleurs concrètement l'inséparabilité des actes ici en cause des deux Etats, comme de leur appréciation juridique en termes de responsabilité. Il n'est guère contesté que la Guinée équatoriale a fait plus que « tolérer », par quelque négligence, les actes des autorités nigérianes sur son territoire: elle a prêté assistance à celles-ci dans leurs enquêtes, d'abord en leur ménageant un accès aux membres de l'équipage et en se faisant représenter aux interrogatoires de ces derniers, puis en maintenant ceux-ci détenus sur son territoire durant les longues négociations menées avec lesdites autorités sur les modalités de transfert du navire qui devait leur permettre de poursuivre et de clôturer ces mêmes enquêtes. Que les Îles Marshall, comme il est rappelé dans l'arrêt, aient indiqué ne pas invoquer l'article 16 des Articles de la CDI¹³, n'y change strictement rien. Il est au demeurant irréfutable que les investigations menées en Guinée équatoriale par les agents du Nigéria l'ont été *exactement* dans les mêmes conditions que celles, plus brèves, menées antérieurement par les agents équato-guinéens, conditions que la Chambre spéciale n'a pas hésité à qualifier d'illicites au regard des « préoccupations humanitaires » qu'elles suscitaient (circonstances de la détention, absence de garanties d'une procédure régulière et d'assistance juridique, etc.); et il est tout aussi indéniable que les investigations nigérianes ont grandement contribué à la prolongation de l'immobilisation du navire et de son équipage, également jugée par la Chambre contraire aux standards minima d'humanité. Les actes des deux Etats étaient donc indiscutablement devenus, pendant la période considérée, non seulement concomitants et inextricablement liés, mais aussi strictement dépendants les uns des autres quant à leur licéité, dès lors impossible à apprécier séparément.

10. Les mêmes considérations valent, *mutatis mutandis*, s'agissant du transfert au Nigéria du navire et de son équipage le 11 novembre 2022, dans la mesure où ledit transfert met aussi nécessairement en cause l'usage que la Guinée équatoriale a laissé faire de son territoire par le Nigéria, ses navires de guerre et ses gardes armés. Mais l'application du principe de l'*Or monétaire* est encore rendu plus impératif ici à un autre titre. Le transfert en question a indubitablement constitué un

¹³ Par. 523.

acte *bilatéral*, d'ailleurs consigné, comme il a déjà été rappelé, dans deux documents co-signés par les représentants des *deux* Etats, le 5 et le 10 novembre 2022, respectivement. Les *deux* parties à l'acte de transfert et aux accords y afférents en sont, par la force des choses, les *co-auteurs*. J'aperçois, une fois encore, avec la plus grande difficulté, comment l'illicéité de la conduite de la Guinée équatoriale à cet égard pourrait être prononcée sans que soit nécessairement postulée, dans le même temps, l'illicéité de la conduite du Nigéria. Exciper de l'absence de « procédure régulière » préalable dans l'ordre juridique interne équato-guinéen n'y change rien. Que le transfert du navire ait été illicite pour ce motif, à raison de l'usage du territoire équato-guinéen qui l'a rendu possible ou parce qu'il a été « forcé » ou réalisé « sous la contrainte », il demeure en toute hypothèse que ce transfert a incontestablement été le fait des *deux* Etats et que toute décision constatant l'illicéité dudit transfert au regard des droits des Îles Marshall affecte automatiquement et directement les droits du Nigéria, sans qu'il y ait consenti.

11. En conclusion, j'estime que, dans la mesure où les droits du Nigéria constituaient « l'objet de l'affaire », la Chambre spéciale n'aurait pas pu, ni dû, exercer sa compétence pour connaître des événements postérieurs au 23 août 2022 ou, au plus tard, au 4 octobre 2022¹⁴. J'ai partant été contraint de voter contre toutes les décisions de la Chambre spéciale reposant sur la prise en considération d'une période d'immobilisation du navire et de son équipage d'une durée de 92 jours. Je n'en souscris pas moins à la *méthodologie* rigoureuse appliquée par la Chambre aux fins du calcul des différents chefs d'indemnisation ainsi que des taux d'intérêts correspondants.

(Signé) Ph. Couvreur

¹⁴ La présente affaire se distingue très nettement, à cet égard, de celle de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, dans laquelle la Cour internationale de Justice avait jugé pouvoir exercer sa compétence à l'effet de statuer sur les demandes formulées par Nauru contre l'Australie sans devoir se prononcer sur les droits des deux autres anciennes puissances administrantes, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, dont les intérêts ne pouvaient constituer l'objet de la décision à rendre sur le fond (voir *Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, pp. 261-262, par. 55). Dans cette affaire, l'Australie disposait en effet, pratiquement, de l'*autorité exclusive* pour l'administration de Nauru, comme l'a expliqué de façon très convaincante le regretté Juge Shahabuddeen dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt de la Cour (*id.*, spéc. pp. 278 et suiv.).